



PREFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Philippe CALMETTE

**Arrêté préfectoral
autorisant le personnel de la société
GEODIAG à pénétrer dans les propriétés
publiques et privées en vue de la
réalisation des opérations de
reconnaissance et des relevés
topographiques dans le cadre du projet
de démantèlement de la chaussée
communale**

Commune de Sainte-Croix-Volvestre

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-2 et 433-11 ;

VU l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la demande du 16 novembre 2016 présentée par la société GEODIAG - 47 place de la mairie - 64290 Gan, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privée pour réaliser des opérations de reconnaissance et des relevés topographiques dans le cadre du projet de démantèlement de la chaussée communale sur la commune de Sainte-Croix-Volvestre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-47 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Sur proposition du chef du service environnement risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège

ARRETE

Article 1 :

Le personnel de la société GéoDiag est autorisé, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain des opérations de reconnaissance et des relevés topographiques dans le cadre du projet de démantèlement du barrage communal sur la commune de Sainte-Croix-Volvestre conformément au plan annexé au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer, à l'exclusion des maisons d'habitation, dans les propriétés publiques et privées non closes et closes.

Article 2 :

L'introduction des personnes désignées à l'article 1 n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités de notification prescrites par l'article 1, alinéa 2 de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Il pourra être procédé si nécessaire à un débroussaillage partiel du site sans l'abattage et l'élagage d'arbres.

Article 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées des travaux de reconnaissance seront à la charge de la société GéoDiag. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 :

Il est interdit de troubler, de quelques manières que ce soit l'exécution des travaux de reconnaissance.

Article 5 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de la date de signature.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune **de Sainte-Croix-Volvestre**, pour affichage au moins 10 jours avant l'introduction dans les propriétés.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en ARIEGE pendant une durée d'au moins 6 mois et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 8 :

Le maire de la commune de Sainte-Croix-Volvestre, le directeur départemental des Territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Sainte-Croix-Volvestre.

A Foix, le 22 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental des territoires

signé

Frédéric NOVELLAS

Département :
ARIÈGE

Commune :
STE-CROIX-VOLVESTRE

Section : C
Feuille : 000 C 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 22/12/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SAINT-GIRONS
57 bis, avenue Fernand Loubet 09200
09200 SAINT-GIRONS
tél. 0561962630 -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

